

Zeitschrift:	Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber:	Société Forestière Suisse
Band:	79 (1928)
Heft:	8-9
Artikel:	Arrêté fédéral modifiant l'article 42, chiffres 2 et 4, de la loi fédérale du 11 octobre 1922 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-785055

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous avons donc l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 31 juillet 1928.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Schulthess.

Le vice-chancelier,
G. Bovet.

(Projet.)

Arrêté fédéral

modifiant

l'article 42, chiffres 2 et 4, de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 24 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 31 juillet 1928,

arrête :

Article premier.

L'article 42, chiffre 2, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts est modifié comme il suit :

« La Confédération paie, de plus, aux propriétaires du sol une indemnité de trois à dix fois la valeur du rendement annuel, calculé sur la moyenne des vingt dernières années. »

Art. 2.

Il est ajouté au chiffre 4 de l'article 42 de la loi fédérale susmentionnée un second alinéa de la teneur suivante :

« Cette contribution de la Confédération pourra s'élever jusqu'à 30 %, lorsqu'il s'agit de chemins à établir dans la région alpestre, à la condition que les cantons allouent également une subvention. »

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque à laquelle il entrera en vigueur.
